

GE_GERICHTE ACJC/148/2021 vom 4. Februar 2021

GE Cour de justice, 2021-02-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_148_2021

FR: GE_GERICHTE ACJC/148/2021 du 4 février 2021

IT: GE_GERICHTE ACJC/148/2021 del 4 febbraio 2021

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est dirigé contre une décision prise sur mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC), dans le cadre d'une procédure qui portait, devant le Tribunal de première instance, notamment sur la garde d'enfants mineurs et l'organisation des relations personnelles, de sorte qu'elle peut être qualifiée de non pécuniaire dans son ensemble (arrêt du Tribunal fédéral 5A_765/2012 du 19 février 2013 consid. 1.1). Par ailleurs et au vu des conclusions pécuniaires prises par les parties devant le Tribunal, la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. La voie de l'appel est ouverte. L'appel a, au surplus, été introduit selon la forme prescrite et dans les dix jours à compter de la notification de la décision attaquée, la présente cause étant soumise à la procédure sommaire (art. 248 let. d; 311 al. 1 et 314 al. 1 CPC). Il est ainsi recevable.

E. 1.2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 310 CPC). La contribution due à l'entretien d'un enfant est soumise à la maxime d'office (art. 296 al. 3 CPC), ce qui a pour conséquence que le juge n'est pas lié par les conclusions des parents.

E. 2.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b).

Dans les causes de droit de la famille concernant des enfants mineurs, eu égard à l'application des maximes d'office et inquisitoire illimitée, les parties peuvent présenter des novae même si les conditions de l'art. 317 CPC ne sont pas réunies, dans la mesure où ils servent à rendre une décision conforme à l'intérêt de l'enfant (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1; ACJC/280/2018 du 6 mars 2018 consid. 2.1).

E. 2.2

En l'espèce et compte tenu de l'issue de la procédure, la question de la recevabilité des pièces nouvelles produites en appel peut demeurer indécidée.

E. 3

3.1.1 Une convention sur les effets accessoires du divorce est une manifestation de volonté qui doit être interprétée selon les mêmes principes que les autres contrats. Le juge doit recourir en premier lieu à l'interprétation subjective, c'est-à-

C/16804/2020 dire rechercher la réelle et commune intention des parties, le cas échéant empiriquement, sur la base d'indices, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la véritable nature de la convention. Si elle aboutit, cette démarche conduit à une constatation de fait. Au stade des déductions à opérer sur la base d'indices, lesquelles relèvent elles aussi de la constatation des faits, le comportement que les cocontractants ont adopté dans l'exécution de leur accord peut éventuellement dénoter de quelle manière ils l'ont eux-mêmes compris, et révéler par là leur réelle et commune intention (ATF 132 III 626 consid. 3.1; 129 III 675 consid. 2.3).

3.1.2 Quiconque participe à la procédure doit se conformer aux règles de la bonne foi (art. 52 CPC).

3.2.1 En l'espèce, l'appelante a fait grief au Tribunal d'avoir statué sur mesures provisionnelles, alors qu'elle n'avait pas sollicité le prononcé de telles mesures.

La question de l'utilité du prononcé, dans la présente cause, de mesures provisionnelles peut certes se poser, la procédure n'étant pas destinée à durer dans le temps, sous réserve de l'attente du rapport du Service d'évaluation et d'accompagnement de la séparation parentale. La position adoptée par l'appelante n'est toutefois pas cohérente. En effet, si elle était opposée au prononcé de mesures provisionnelles, elle aurait dû conclure, devant la Cour, à l'annulation pure et simple de l'ordonnance attaquée, dans son intégralité; or, elle s'est contentée de conclure à l'annulation du chiffre 7 de son dispositif et à la fixation de contributions d'entretien plus élevées pour les enfants, renonçant ainsi implicitement à contester le principe même du prononcé de mesures provisionnelles, dont elle semble finalement admettre la nécessité.

Pour le surplus, la Cour relève également que la volonté du Tribunal de prononcer des mesures provisionnelles ressort expressément du procès-verbal de l'audience du 5 octobre 2020, remis aux parties le jour-même. Or, l'appelante, pourtant assistée de son conseil, n'a pas réagi à réception dudit procès-verbal, ni dans le courrier qu'elle a adressé au premier juge le 7 octobre 2020 afin de préciser sa position en ce qui concernait le droit de visite. Si réellement l'appelante avait été opposée au prononcé de mesures provisionnelles "dans le sens de l'accord des parties", elle n'aurait pas manqué de le faire savoir au Tribunal, à tout le moins dans son pli du 7 octobre 2020. La position de l'appelante devant la Cour est par conséquent en contradiction avec le comportement qu'elle a adopté précédemment et est, de ce fait, contraire au principe de la bonne foi et insoutenable.

3.2.2 L'appelante soutient par ailleurs ne pas avoir accepté de limiter la contribution à l'entretien des deux mineurs à 300 fr. par mois.

- 7/8 -

C/16804/2020

L'intimé s'est déclaré d'accord, lors de l'audience du 5 octobre 2020, de verser la somme de 300 fr. par mois et par enfant, en sus des allocations familiales. Il eût certes été préférable que le procès-verbal mentionne formellement l'accord de l'appelante sur ce point. Toutefois, la phrase prononcée par cette dernière, à savoir: "Je fournirai mes coordonnées bancaires à Monsieur en les transmettant à mon avocate", qui faisait immédiatement suite à l'engagement pris par l'intimé de s'acquitter mensuellement du montant mentionné ci-dessus, ne peut être interprétée que comme une acceptation dudit engagement. A défaut,

l'appelante, assistée de son conseil, n'aurait pas manqué de réagir à cette proposition en s'y opposant ou en émettant des réserves, au lieu d'indiquer vouloir transmettre à l'intimé ses coordonnées bancaires, sous-entendu afin de permettre le versement des sommes mentionnées. La Cour rappellera en outre que l'ordonnance attaquée n'a statué que sur mesures provisionnelles, autrement dit exclusivement pour la durée de la procédure. L'appelante conserve par conséquent la possibilité, sur le fond, de maintenir les conclusions prises initialement et qui portaient sur le versement de contributions d'entretien pour les enfants plus élevées que la somme de 300 fr. par mois fixée sur mesures provisionnelles. Infondé et à la limite de la témérité, l'appel doit être rejeté et l'ordonnance attaquée confirmée, sans que la Cour n'ait à se déterminer sur la prise en considération d'un revenu hypothétique pour l'intimé.

E. 4

Les frais judiciaires de la procédure d'appel seront fixés à 800 fr. et mis à la charge de l'appelante, qui succombe. Celle-ci ayant toutefois été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire, ils seront provisoirement supportés par l'Etat de Genève.

Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, l'intimé, agissant d'une part en personne et ne s'étant, d'autre part, pas manifesté devant la Cour. * * * * *

- 8/8 -

C/16804/2020 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre l'ordonnance OTPI/658/2020 du 29 octobre 2020 rendue par le Tribunal de première instance dans la cause C/16804/2020-20. Au fond : Confirme l'ordonnance attaquée. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de la procédure d'appel à 800 fr., les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève. Dit qu'il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Roxane DUCOMMUN, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Roxane DUCOMMUN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile, dans les limites de l'art. 98 LTF.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.